

DECRET N° 2001-235 DU 12 JUILLET 2001

portant organisation de la procédure
d'étude d'impact sur l'environnement.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant Loi-Cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- Vu** le Décret 97-194 du 24 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Vu** le Décret 95-047 du 20 février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mai 2001 ;

.../...

DECRETE

Chapitre 1 : Des définitions

Article 1

Au titre du présent décret, on entend par :

Ministre : Ministre chargé de l'Environnement.

promoteur ou maître d'ouvrage : toute personne physique ou morale auteur d'une demande d'autorisation administrative pour la réalisation d'un projet.

projet : tout programme, plan, activité, installation, aménagement ou ouvrage, qui, en raison de sa nature, peut être générateur de pollution ou de dégradation de l'environnement.

Certificat de Conformité Environnementale : attestation de faisabilité environnementale d'un projet, délivrée par le Ministre chargé de l'Environnement ou son Représentant.

autorité compétente : toute autorité habilitée à délivrer une autorisation administrative pour la mise en œuvre d'un projet.

autorisation administrative : accord écrit de l'autorité compétente conférant au promoteur le droit de réaliser son projet.

étude d'impact environnemental : procédure qui permet de déterminer les effets que la réalisation ou l'exécution d'un projet peut avoir sur l'environnement.

étude d'impact environnemental simplifiée : Examen des effets sur l'environnement d'un projet d'importance mineure et qui n'est pas prévu pour être réalisé dans une zone à risque ou écologiquement sensible.

étude d'impact environnemental approfondie : examen des effets sur l'environnement des projets d'importance majeure ou des projets visés au paragraphe précédent et qui sont prévus pour être réalisés dans une zone à risque ou écologiquement sensible.

Chapitre 2 : Des projets assujettis et non assujettis

Article 2

Sont soumis à l'étude d'impact environnemental simplifiée, les projets dont les effets environnementaux sont limités ou peuvent être facilement limités ou évités par l'application d'un plan de mesures d'atténuation. Les projets assujettis à une étude d'impact environnemental simplifiée **figurent à l'annexe 1.**

Article 3

Sont soumis à l'étude d'impact environnemental approfondie les projets d'importance majeure **figurant à l'annexe 1** et ceux définis à l'article 2 mais touchant des zones à risques ou écologiquement sensibles telles que précisées à l'annexe 2.

Article 4

Ne sont pas soumis à la procédure d'études d'impact environnemental :

- a) les projets entrepris à des fins domestiques ou artisanales, qui ne touchent pas les milieux sensibles ou n'ont pas de rejets dans l'environnement ;
- b) les projets touchant l'exploration et la prospection des ressources naturelles n'impliquant pas la création d'infrastructures;
- c) les projets qui sont mis en oeuvre en réaction à des situations de crise nationale;
- d) les projets qui sont mis en oeuvre en réaction à une situation d'urgence décrétée par les autorités responsables de la sécurité publique, et qu'il importe de mettre en oeuvre sans délai, soit pour la protection de biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publiques ;

Chapitre 3 : Des modalités d'exécution et du contenu des études d'impact sur l'environnement

Article 5

Le Ministre prépare des guides généraux et spécifiques de réalisation d'études d'impact qui constituent des directives.

Il lui est fait obligation de mettre à la disposition de chaque autorité compétente lesdits guides et les informations relatives à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement.

Tout promoteur, sur la base de ces directives, soumet à l'approbation de l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE), les termes de référence de l'étude d'impact sur l'environnement relatif à son projet.

Article 6

L'étude d'impact environnemental est à la charge du promoteur. Il peut recourir à un organisme ou consultant indépendant de son choix pour la réaliser.

Toutefois, l'utilisation des compétences nationales en matière d'étude d'impact environnemental est recommandée.

Article 7

Le contenu du rapport d'étude d'impact sur l'environnement doit refléter l'incidence prévisible du projet sur l'environnement et doit comprendre au minimum les éléments suivants :

- a) la description détaillée du projet, incluant les plans, cartes et figures utiles à la compréhension du projet proposé;
- b) l'inventaire précis et détaillé de l'état initial du site, de son environnement naturel, socio-économique et humain, portant notamment sur les éléments et les ressources

naturelles susceptibles d'être affectés par le projet et l'usage que l'on fait de ces ressources;

- c) l'analyse des conséquences prévisibles, directes, indirectes et cumulatives du projet sur l'environnement ;
- d) l'analyse comparative des options de réalisation et les raisons et justifications techniques du choix du projet, ainsi que les procédés à adopter par le promoteur, compte tenu des préoccupations de protection de l'environnement;
- e) les mesures envisagées par le promoteur pour compenser, réduire et si possible, supprimer les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;
- f) le plan de gestion environnementale comprenant les activités de surveillance et de suivi pendant et après la réalisation du projet.

Le détail des analyses requises pour l'étude d'impact est arrêté dans un cahier de charges élaboré avec l'appui de l'Agence, conformément à l'article 5.

Article 8

Le rapport d'étude d'impact sur l'environnement doit être accompagné d'un résumé préparé séparément pour en faciliter la diffusion.

Chapitre 4 : Du processus d'étude d'impact environnemental

Article 9

L'autorisation de réalisation de tout projet devant faire l'objet d'une étude d'impact environnemental est subordonnée à la délivrance par le Ministre d'un Certificat de Conformité Environnementale, après avis technique de l'Agence Béninoise pour l'Environnement.

Le Certificat de Conformité Environnementale est délivré par arrêté du Ministre. Il mentionne les dispositions et les conditions spécifiques de réalisation requises pour la protection de l'environnement.

Article 10

Le promoteur adresse une demande d'examen du rapport d'étude d'impact environnemental au Ministre, accompagnée de 15 exemplaires dudit rapport déposé dans les bureaux de l'Agence Béninoise pour l'Environnement contre récépissé.

Article 11

Lorsque les dossiers sont jugés complets par l'Agence Béninoise pour l'Environnement, celle-ci dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la date de dépôt du dossier par le promoteur pour examiner le rapport d'étude d'impact environnemental.

Au terme de ce délai, et au cas où l'étude est jugée recevable par l'Agence Béninoise pour l'Environnement, elle soumet un avis technique au Ministre qui, dans un délai de 07 jours, prend la décision.

Si quatre (04) mois après le dépôt du dossier le promoteur n'obtient pas le Certificat de Conformité Environnementale, il adresse une lettre de rappel au Ministre chargé de l'Environnement qui dispose de sept (07) jours pour répondre.

Au cas où le rapport d'impact environnemental est jugé irrecevable ou que des compléments d'informations sont jugés nécessaires, une notification motivée en est immédiatement faite au promoteur. Cette notification prolonge les délais prévus au premier paragraphe du présent article, du temps pris par le promoteur soit pour fournir les informations soit pour déposer quinze (15) copies du rapport corrigé, plus vingt et un (21) jours d'analyse.

En tout état de cause, six mois après le dépôt du dossier, si le promoteur ne reçoit aucune suite de l'Administration, son projet est réputé conforme du point de vue environnemental. Toutefois, ce délai est prolongé du temps mis par le promoteur pour compléter ou corriger le rapport d'étude d'impact sur l'environnement.

Article 12

Aux fins de l'examen des rapports d'étude d'impact environnemental approfondie, l'Agence Béninoise pour l'Environnement constitue des groupes de travail ad'hoc spécifiques à chaque projet.

Article 13

Le rapport d'étude d'impact simplifiée est transmis par l'Agence Béninoise pour l'Environnement, à la cellule environnementale du département ministériel ou de la Circonscription Administrative concerné par l'activité projetée.

Cette cellule procède à l'examen dudit rapport dans un délai d'un mois pour compter de la date de sa réception dûment constatée par un registre ouvert à cet effet.

En tout état de cause, le délai de trois mois fixé à l'article 11 est ici applicable.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la cellule environnementale sont fixées par arrêté du Ministre.

Article 14

Les frais liés à l'examen des rapports d'étude d'impact environnemental sont à la charge du promoteur qui est tenu d'en verser le montant à l'Agence Béninoise pour l'Environnement, dans un compte bancaire ouvert à cet effet, au moment de la demande d'examen du rapport d'étude d'impact environnemental mentionné à l'article 10.

Les modalités pratiques de la gestion de ces fonds relève de la compétence de l'Agence Béninoise pour l'Environnement et sont définies par arrêté du Ministre.

Article 15

Le barème des frais liés à l'examen des rapports d'étude d'impact est fixé comme suit :

- pour les investissements d'une valeur inférieure ou égale à Dix Millions (10 000 000) de francs CFA, le montant est de Cent Mille (100 000) francs CFA ;

- pour les investissements d'une valeur inférieure ou égale à Cent Millions (100.000.000) de francs CFA, un pour cent (1%) du coût des investissements soit 100.000 de francs CFA jusqu'à un maximum de 1.000.000 de francs CFA;
- pour les investissements d'une valeur supérieure à Cent Millions (100.000.000) de francs CFA et inférieure à Un Milliard (1.000.000.000) de francs CFA, 1.000.000 de FCFA plus 0,2% de la différence du coût des investissements compris entre 100.000.000 FCFA. et 1.000.000.000 de francs CFA;
- pour les investissements compris entre Un Milliard (1.000.000.000) et cinquante Milliards (50.000.000.000) de francs CFA, 4.600.000 de francs CFA plus 0,02% du coût des investissements compris entre 1.000.000.000 et 50.000.000.000 FCFA.
- pour les investissements supérieurs à Cinquante Milliards (50.000.000.000) de francs CFA, 14.400.000 de francs CFA plus 0.01% du coût des investissements au-delà de 50.000.000.000 de francs CFA.

**Chapitre 5 : De la délivrance du Certificat de Conformité
Environnementale et du suivi**

Article 16

Les documents requis pour la délivrance du Certificat de Conformité Environnementale sont:

- la demande du promoteur,
- le rapport d'étude d'impact environnemental,
- l'avis motivé de l'Agence Béninoise pour l'Environnement et, le cas échéant, le rapport d'audience publique.
- la quittance de versement des frais.

Article 17

Le Certificat de Conformité Environnementale est exigé avant l'autorisation de réalisation de projet émise par toute autorité compétente, sauf dans le cas prévu au paragraphe 5 de de l'article 11.

Les caractéristiques du projet telles qu'elles auront été éventuellement modifiées après l'étude d'impact sur l'environnement et, en particulier les mesures visées à l'article 7, font partie des conditions de réalisation du projet.

Article 18

L'Agence Béninoise pour l'Environnement veille à l'application des mesures prévues dans le plan de gestion environnementale annexé au Certificat de Conformité Environnementale.

Article 19

Nonobstant les sanctions prévues par la législation en vigueur, l'autorisation est retirée au cas où les conditions de réalisation imposées par le certificat de conformité environnementale ne sont pas respectées.

Chapitre 6 : De la conservation des documents

Article 20

Tous les rapports d'études d'impact sur l'environnement sont conservés par l'Agence Béninoise pour l'Environnement. Ils peuvent être consultés par toute personne physique ou morale qui en exprime le besoin.

Article 21

Certains détails techniques de procédés peuvent être soustraits à l'information du public sur requête du promoteur.

Chapitre 7 : Des dispositions diverses

Article 22

Le présent décret s'applique à tous les plans, programmes ou dont la mise en œuvre n'est pas autorisée avant son entrée en vigueur.

Article 23 :

Les listes des projets faisant l'objet de l'annexe 1, ainsi que la liste des zones écologiques sensibles faisant l'objet de l'annexe 2 sont révisées par Décret.

Article 24

En attendant la mise en place des cellules environnementales dans chaque département ministériel et circonscription administrative, l'Agence Béninoise pour l'Environnement continue d'assurer l'examen des rapports d'études d'impact environnemental simplifiées.

Article 25

Le Ministre chargé de l'Environnement est chargé de l'exécution des dispositions du présent Décret.

Article 26

Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 12 juillet 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, de la Prospective et
du Développement



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO- TCHANE.-

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Luc-Marie Constant GNACADJA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG -PD 4 4
MFE 4 MEHU 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-
ENA-FASJEP 3 JO 1.-

ANNEXE 1

Liste des projets à soumettre à l'évaluation environnementale au Bénin

I AGRICULTURE ET AMENAGEMENT HYDRO-AGRICOLE

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIE Simplifiée	EIE Approfondie
I.1 Projet d'irrigation et de drainage	10 à 50 ha	>10 ha
I.2 Barrage hydro-agro-pastoral	Superficie de la retenue > 1 ha	N/A
I.3 Elevage intensif		
I.3.1 Volailles	2001 à 5000 têtes	> 5000 têtes
I.3.2 Ovins, caprins	201 à 1000 têtes	Plus de 1000 têtes
I.3.3 Bovins	101 à 500 têtes	Plus de 500 têtes
I.3.4 Porcins	101 à 200 têtes	Plus de 200 têtes
I.4 Aquaculture / pisciculture	Obligatoire	N/A
I.5 Remembrement Rural	N/A	Obligatoire
I.6 Défrichement	10 à 50 ha	>50 ha
1.7 Utilisation de pesticides		
Pulvérisation aérienne aérienne	10 à 500ha	> 500 ha
Épandage au sol	10 à 500 ha	> 500 ha

II AMENAGEMENT FORESTIER (FLORE ET FAUNE)

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIE Simplifiée	EIE Approfondie
II.1 Opération de reboisement et ou traitements sylvicoles	100 à 1000 ha	> de 1000 ha
II.2 Classement d'aires protégées	N/A	Obligatoire
II.3 Création de parcs, aires protégées ou jardins zoologiques	N/A	Obligatoire
II.4 Récolte de la matière ligneuse, incluant les routes pistes et campements	100 à 1000 ha	> de 1000 ha

III INDUSTRIE EXTRACTIVE

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIE Simplifiée	EIE Approfondie
III.1.1 Forages en profondeur pour approvisionnement en eau	debit < 500 m3/j	debit > 500 m3/j
III.1.2 Forages géothermiques	Obligatoire	N/A
III.2 Extraction souterraine ou en carrière de ressources minérales		
III.2.1 Artisanales	Obligatoire	N/A
III.2.2 Semi - industrielle (50 à 500 t/j)	Obligatoire	N/A
III.2.3 Industrielle (> 500 t/j)	N/A	Obligatoire
III.3 Mise en exploitation de carrières et bancs d'emprunt	0.5 à 1 ha	> 1 ha

IV CIMENTERIE, FABRICATION DE CHAUX ET DE PLATRE

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIE Simplifiée	EIE Approfondie
IV.1 Construction d'usine de production de ciment, plâtre ou de tout produit à base de calcaire.	N/A	Obligatoire
IV.2 Industrie de Céramique	N/A	Obligatoire

V TRAITEMENT DES EAUX ET AQUEDUCS

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIE Simplifiée	EIE Approfondie
V.1 Usine de production d'eau lourde	N/A	Obligatoire
V.2 Prise d'eau et station de traitement d'eau pour alimentation humaine	de 100 à 500 m3/j	> 500 m3/j
V.3 Station d'épuration des eaux usées	de 100 à 500 m3/j	> 500 m3/j
V.4 Installation d'aqueduc ou d'adduction d'eau	> 30 cm de diamètre et > 1 km de longueur	N/A
V.5 Pompage de la nappe phréatique	< 500 m3/j	> 500 m3/j

VI INDUSTRIES CHIMIQUES

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIE Simplifiée	EIE Approfondie
VI.1 Installation et stockage de produits para-chimiques et chimiques	>50 tonnes	N/A
VI.2 Installation de fabrication d'engrais, de détergents, de savon, de produits chimiques, de colle, de colorant, pesticides, de peintures, de vernis et de peroxide et autres produits chimiques	N/A	Obligatoire
VI.3 Installations de fabrication de produits pharmaceutiques	N/A	Obligatoire
VI.4 Fabrication, conditionnement, chargement ou encartouchage de poudres et des explosifs	N/A	Obligatoire

VII INDUSTRIE DE L'ENERGIE

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIE Simplifiée	EIE Approfondie
VII.1 Programme d'exploration ou d'exploitation de pétrole et de gaz naturel	N/A	Obligatoire
VII.2 Raffinerie de pétrole brut installation de gazéification de liquéfaction et usine pétrochimique	N/A	Obligatoire
VII.3 Centrale thermique, groupes électrogènes et autres installations de combustion destinées à la production d'énergie	< 10 MW	> 10 MW
VII.4 Construction ou agrandissement d'établissement de fission ou de fusion nucléaire d'usine de fabrication de traitement ou de retraitement, de combustion nucléaire ou de lieu d'élimination ou d'entreposage de matières ou de déchets radio-actifs	N/A	Obligatoire
VII.5 Autres installations industrielles destinées à la production d'énergie ou de vapeur	Obligatoire	N/A
VII.6 Installation d'oléoduc, de pipeline, de gazoducs ou de conduites destinés au transport de vapeur et équipements connexes	Longueur < 3 km et diamètre < 30 cm	Longueur > ou = à 3 km et diamètre > ou = à 30 cm
VII.7 Construction ou relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique	Répartition d'énergie électrique < 63 kv sur > de 10 km	Transport d'énergie électrique > ou = à 63 kv sur 2 km
VII.8 Construction ou relocalisation d'un poste de manoeuvre ou de transformation d'énergie électrique	< 63 kv	> ou = à 63 kv
VII.9 Stockage aérien de gaz naturel	N/A	obligatoire
VII.10 Stockage de gaz combustible en réservoirs souterrains	N/A	obligatoire
VII.11 Stockage de combustibles fossiles liquides	N/A	obligatoire
VII.12 Barrages et centrales hydro - électriques	< 10 MW	> ou = à 10 MW

VIII TRAVAIL DES METAUX ET INDUSTRIES DE TRANSFORMATION

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIE Simplifiée	EIE Approfondie
VIII.1 Emboutissage, découpage, et fabrication de grosses pièces métalliques et de tôles	Obligatoire	N/A
VIII.2 Traitement de surface revêtement des métaux	Obligatoire	N/A
VIII.3 Forges et ateliers de chaudronnerie, construction de réservoirs et autres pièces diverses de série	Obligatoire	N/A
VIII.4 Construction et fabrication de pièces pour les véhicules automobiles	N/A	Obligatoire
Assemblage d'automobile ou de pièces automobile	Obligatoire	N/A
VIII.5 Chantiers navals	de 10 à 50 employés	> de 50 employés
VIII.6 Installation pour la construction d'aéronefs	N/A	Obligatoire
Entretiens et réparation d'aéronefs	Obligatoire	N/A
VIII.7 Construction, réparation et entretien de matériel ferroviaire	Obligatoire	N/A
VIII.8 Industrie de l'électronique	Obligatoire	N/A
VIII.9 Installation de calcination et de minerais métalliques	Obligatoire	N/A
VIII.10 Installations sidérurgiques et installations de production de métaux non ferreux	N/A	Obligatoire
VIII.11 Construction d'usine de traitement de minerai	N/A	Obligatoire
VIII.12 Fabrication de fibres minérales artificielles	N/A	Obligatoire

IX FABRIQUE DE VERRE

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIE Simplifiée	EIE Approfondie
IX.1 Installation destinée à la fabrique de verre	Obligatoire	N/A

X INDUSTRIE TEXTILE, DU CUIR, DU BOIS ET DU PAPIER

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIE Simplifiée	EIE Approfondie
X.1 Usine de sciage	Obligatoire	N/A
X.2 Fabrication de panneaux de fibres de particules et de contre-plaqué	Obligatoire	N/A
X.3 Unité de fabrication de pâte à papier, de papier et de carton	N/A	Obligatoire
X.4 Usine d'égrenage de coton	Obligatoire	N/A
X.5 Usine de fabrication de coton	Obligatoire	N/A
X.6 Unités de production et traitement de cellulose	Obligatoire	N/A
X.7 Unités de tannerie et de mégisserie	N/A	Obligatoire
X.8 Industries textiles et teintureries	Obligatoire	N/A

XI INDUSTRIE DE CAOUTCHOUC

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIE Simplifiée	EIE Approfondie
XI.1 Installation de fabrication d'élastomère	Obligatoire	N/A
XI.2 Transformation d'élastomère et autres matières plastiques	Obligatoire	N/A

XII INDUSTRIES DE PRODUITS ALIMENTAIRES

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIE Simplifiée	EIE Approfondie
XII.1 Sucrieries	Obligatoire	N/A
XII.2 Industrie de corps gras végétaux et minéraux	Obligatoire	N/A
XII.3 Conserves de produits animaux et végétaux	Obligatoire	N/A
XII.4 Transformation de produits laitiers	Obligatoire	N/A
XII.5 Brasseries et malteries	Obligatoire	N/A
XII.6 Confisseries et siroperies	Obligatoire	N/A
XII.7 Installations destinées à l'abattage des animaux	Nbre de têtes par jour	Nbre de têtes par jour
	Volailles	> 1000
	Ovins/carpins	> 200
	Porcins	> 200
	Bovins	> 50
XII.8 Féculeries industrielles	Obligatoire	N/A
XII.9 Usine de farine de poisson et d'huile de poisson	Obligatoire	N/A

XIII PROJETS D'INFRASTRUCTURES

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIE Simplifiée	EIE Approfondie
XIII.1 Construction de routes et d'infrastructures connexes	emprise < ou = à 20 M et > 1 km	emprise > 20 M et > 1 km
XIII.2 Réfection de routes emprise > 20 m et longueur > 5 km	Obligatoire	N/A
XIII.3 Programme de travaux d'entretien routier	Obligatoire	N/A
XIII.4 Construction d'aérodrome ou de piste d'atterrissage	N/A	Obligatoire
XIII.5 Construction chemin de fer et infrastructures connexes	N/A	Obligatoire
XIII.6 Construction de ponts	de 5 à 20 m	> 20 m
XIII.7 Ports de commerce de pêche ou de plaisance	de 20 à 100 embarcations	> 100 embarcations
XIII.8 Travaux d'aménagement des zones industrielles	N/A	Obligatoire
XIII.9 Aménagements côtiers maritimes	N/A	Obligatoire

XIV AMENAGEMENTS DES COURS D'EAU

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIE Simplifiée	EIE Approfondie
WIV.1 Travaux de canalisation et de régulation des cours d'eau	N/A	Bassin de drainage > 25 km ² et plus de 300 m linéaire
XIV.2 Détournement ou dérivation d'un cours d'eau	N/A	Débit moyen > 2 m ³ /s
XIV.3 Dragage, creusage remblayage ou remplissage	de 20 à 300 linéaire ou plus de 100 m ²	plus de 300 m linéaire plus de 1000 m ²
XIV.4 Drainage d'une aire (marais ou marécage)	de 0,1 à 0,5 ha	> 0,5 ha
XIV.5 Aménagement des zones deltaiques ou lagunaires	N/A	Obligatoire
XIV.6 Construction ou réfection de barrages, digues et ouvrages de régulation	Débit moyen de 0,5 à 2 m ³ /s	Débit moyen > que 2 m ³ /s

XV AMENAGEMENTS URBAINS

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIE Simplifiée	EIE Approfondie
XV.1 Schémas directeur d'aménagement ou plan directeur d'urbanisme	Obligatoire	N/A
XV.2 Plan d'occupation des sols	Obligatoire	N/A
XV.3 Zones d'aménagement concerté	Obligatoire	N/A
XV.4 Travaux d'aménagement zone industrielle	Obligatoire	N/A
XV.5 Travaux d'aménagement urbain	Obligatoire	N/A

XVI AMENAGEMENTS TOURISTIQUES

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIE Simplifiée	EIE Approfondie
XVI.1 Villages de vacances	de 1 à 5 ha	> de 5 ha
XVI.2 Hôtels	de 10 à 100 chambres	> de 100 chambres

XVII AUTRES TYPES DE PROJETS

Types de Projets par Secteur d'activités	SEUILS	
	EIE Simplifiée	EIE Approfondie
XVII.1 Autres établissements dangereux, insalubres ou incommodes et installations industrielles de classe 1 de la nomenclature des établissements classés au Bénin	Obligatoire	N/A
XVII.2 Décharges et site d'enfouissement recevant ou non des déchets biomédicaux et sites d'élimination de déchets dangereux	N/A	Obligatoire
XVII.3 Usines d'équarissage	N/A	Obligatoire

ANNEXE 2

ZONES SENSIBLES

Sont classées zones sensibles :

- les zones humides : Plan et cours d'eau et leurs rivages, régions inondables, régions inondées, marécages ;
- les versants des collines, collines et montagnes sujets à éboulis ou éboulement ;
- les bassins versants des cours d'eau notamment leurs monts ;
- les aires protégées ;
- les aires classées ;
- les aires sacrées ;
- les agglomérations urbaines notamment les zones résidentielles ;
- le rayon de protection d'un établissement classé ;
- les zones affectées aux manœuvres militaires ;
- les habitats écologiques d'espèces menacées.